

LETTRE D'ENTENTE NO. 1

Machiniste (équipe minimale)

Pour tout travail en studio ou à l'extérieur pour lequel une machiniste est affectée et qui comporte un dispositif scénique autre que les dispositifs servant à utiliser des graphiques ou des illustrations, l'équipe doit comprendre une première machiniste à défaut de quoi l'employée d'une classe inférieure recevra l'avancement temporaire prévu à l'article 9.

LETTRE D'ENTENTE NO. 2

Stationnement

Attendu que, depuis le 30 juin 2005, la Société exige de ses employées le paiement de frais de stationnement dans les établissements où elle doit défrayer le coût de ces espaces.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- La Société applique une tarification progressive lui permettant de couvrir 100% de ses frais à compter du 30 juin 2009, selon l'échelle suivante :
 - 50% des coûts réels à partir de la signature de la convention jusqu'au 30/06/2007 ;
 - 75% des coûts réels du 01/07/2007 au 30/06/2009 ;
 - 100% des coûts réels par la suite. »

La présente n'a pas pour effet d'obliger la Société à fournir un stationnement.

Si la Société décidait de modifier les conditions relatives au stationnement, elle en discute avec le Syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de rendre sa décision. L'information sur les coûts réels du stationnement est transmise au Syndicat à chaque fois que la Société en modifie les taux.

LETTRE D'ENTENTE NO. 3

Rémunération

Les employées des catégories de soutien administratif et de soutien technique visées au paragraphe a) de la clause 10.01, les annonceuses-animatrices dont la semaine régulière de travail est de quarante (40) heures continuent de recevoir le taux horaire auquel elles ont droit en vertu de l'article 9 (Rémunération) multiplié par 2087.2 (52.18 semaines X 40 heures) pour tenir compte des heures effectivement travaillées.

Les emplois de catégories de soutien administratif et de soutien technique visés par la présente lettre sont les suivants:

1. Agent/e de bureau I, Affectations techniques
2. Agent/e de bureau I, Post-production technique
3. Agent/e de bureau principal, Affectations techniques
4. Technicien/ne en administration, Affectations techniques
5. Technicien/ne en documentation, Post-production technique
6. Technicien/ne principal/e aux autopromotions

LETTRE D'ENTENTE NO. 4

Vacances anticipées

La Société convient de ne pas récupérer, au moment du départ d'une employée, les journées de vacances prises par anticipation avant l'année donnant droit aux vacances 1971.

LETTRE D'ENTENTE NO. 5

Programmation

Compte tenu de l'expérience passée, les parties reconnaissent l'opportunité de la participation des employées à l'élaboration de la programmation.

LETTRE D'ENTENTE NO. 6

Télé-travail

Les parties conviennent de discuter en comité conjoint des modalités d'application du Télé-travail et du travail en temps partagé. Les travaux du comité devront être terminés au plus tard le 30 juin 2008 et les conditions applicables devront faire l'objet d'une entente entre les parties avant leurs mises en application.

LETTRE D'ENTENTE NO.7

Liste des employées professionnelles contractuelles

La Société établit une liste par titre d'emploi de toutes les employées professionnelles contractuelles qui ont été à l'emploi de la Société durant les vingt-quatre (24) derniers mois. Cette liste est distribuée aux gestionnaires et au Syndicat le 1^{er} avril et le 1^{er} août de chaque année.

LETTRE D'ENTENTE NO. 8

Repas en mission extérieure

Aux fins de l'application de la politique sur les frais encourus, lors d'un déplacement à l'extérieur d'un rayon de seize (16) kilomètres, l'employée qui est affectée en mission extérieure et dont la période de repas ne coïncide pas avec les intervalles prévus à la clause 10.05 a droit à une allocation de repas tel que prévue à cette politique pour le repas qui suit la fin de son tour de service en temps régulier.

LETTRE D'ENTENTE NO. 9

Comité paritaire sur l'organisation du travail

1. En vue de favoriser la réussite de Télé-Québec, les parties conviennent de former un comité paritaire chargé d'échanger sur l'organisation du travail et ce, dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

Cet engagement doit se faire dans la transparence et être orienté vers la recherche commune de solutions aux problèmes identifiés.

2. Le mandat du comité est défini à l'intérieur des paramètres de la mission, des orientations, du mandat et des ressources de Télé-Québec, et traite:
 - du nouveau partage du travail;
 - des rôles et responsabilités;
 - du mode de fonctionnement par secteur et des interactions entre les secteurs;
 - des outils de travail et de l'environnement du travail;
 - de l'implication des employées dans l'exercice de leur rôle au sein de l'entreprise;
 - des besoins des employées face aux changements;
 - des divers mécanismes de communication;
 - du climat de travail;
 - des changements majeurs à l'organisation;
 - du développement de l'entreprise.

Le comité soumet à la Direction ses recommandations.

3. Le comité est composé de quatre (4) membres permanents dont deux (2) personnes désignées par la Société et de deux (2) par le Syndicat, ces derniers sont libérés avec traitement pour les réunions du comité. De façon générale, toute rencontre a lieu durant les heures régulières de travail et selon la fréquence appropriée.

Le comité peut inviter toute personne susceptible de contribuer sporadiquement aux travaux. Le comité peut effectuer les consultations nécessaires par les moyens qu'il juge à propos.

4. Les parties conviennent que les recommandations du comité doivent être transmises à la Société dans les douze (12) mois suivant le début des travaux du comité.
5. La Société reçoit les recommandations du comité et transmet ses réponses dans les trente (30) jours suivant leur réception.

LETTRE D'ENTENTE NO. 10

Prolongation de l'application de certaines Lettres d'entente

Attendu les discussions intervenues entre les parties dans le cadre de la négociation de la convention collective 2006-2011.

Les parties conviennent de prolonger l'application des lettres d'entente suivantes pour la durée de cette convention :

- Déclaration de résidence au Québec ou déclaration de citoyenneté ou de résidence permanente. Entente 2001-03.
- Disponibilité à la Direction des technologies de l'information. Entente 2003-10.

LETTRE D'ENTENTE NO.11

EFFETS DU PLAN DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS SUR LES EMPLOIS

Attendu les effets anticipés de la mise en œuvre du Plan de réduction des effectifs sur la nature et la répartition des tâches;

Attendu que les parties reconnaissent l'importance de procéder rapidement aux ajustements rendus nécessaires par la mise en œuvre du Plan de réduction des effectifs;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la convention collective, les parties se réunissent en comité conjoint afin d'identifier les descriptions d'emploi susceptibles de devoir être modifiées à la suite de la mise en œuvre du Plan de réduction des effectifs.

LETTRE D'ENTENTE NO.12

Attribution de congés pour études à temps partiel dans la banque de soixante et quinze (75) jours

Attendu que le comité de formation et de perfectionnement peut être appelé à traiter des demandes de congé avec traitement à temps partiel pour la poursuite d'études;

Attendu qu'il y a lieu d'établir des critères pour l'attribution de ces congés.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Un congé pour études à temps partiel peut être accordé dans la banque de soixante et quinze (75) jours à condition que le cours soit relié au travail immédiat de l'employé et qu'en plus;
 - Le cours n'est pas dispensé en soirée. À cette fin, le requérant en transmet une attestation avec sa demande.
(ou bien)
 - Le cours ne peut être suivi en soirée compte tenu de l'éloignement de la maison d'enseignement.
2. La présente entente entre en vigueur à la date de signature de la convention et se termine le 30 juin 2011.

LETTRE D'ENTENTE NO.13

Libérations aux fins de la négociation du renouvellement de la convention collective intervenue entre les parties.

Dans le but de faciliter le renouvellement de la convention intervenue entre le Syndicat et la Société et venant à échéance le 30 juin 2011, les parties conviennent d'un régime particulier de libérations syndicales, aux conditions suivantes :

Article 1

Cinq (5) membres désignés par le Syndicat peuvent être libérés de leur travail pour la préparation du projet de convention. Ces libérations sont aux frais du Syndicat.

Le Syndicat informe sans délai la Société du nom des membres qui forment ainsi son comité.

Article 2

Cinq (5) membres du Syndicat sont libérés de leur travail pour la préparation des rencontres de négociation, la tenue de ces rencontres et, le cas échéant, pour la tenue de rencontres de conciliation ou d'arbitrage de différends.

Article 3

Les rencontres de négociation se font normalement au rythme de deux (2) jours par semaine.

Le nombre de libérations payées par la Société est de cinq (5) jours par semaine pour trois (3) membres. De plus, deux (2) membres seront libérés au besoin aux frais de la Société.

Nonobstant les dispositions de la lettre d'entente no SG.91-03, les parties conviennent de transférer les trois (3) jours de libération par semaine payés par la Société au cinquième (5^e) membre désigné par le Syndicat.

Ces modalités de paiement des libérations syndicales prennent effet le jour du dépôt substantiel des demandes syndicales.

Article 4

Advenant qu'il y ait modification substantielle du rythme de négociation, les parties s'entendent quant aux modalités de paiement des libérations syndicales.

Article 5

Les membres libérés en vertu du présent protocole demeurent couverts par la convention comme s'ils occupaient toujours leur poste.

Article 6

Pendant la durée de leur libération, les membres libérés en vertu du présent protocole accomplissent les tâches que leur confie le Syndicat.

Article 7

Les frais encourus par les membres du comité de négociation dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités syndicales sont à la charge du Syndicat.

Article 8

Si durant les négociations, la Société détermine une période de vacances fixe à la majorité de ses employées, les membres du comité de négociation sont réputés en vacances durant cette période. Toutefois, les ententes intervenues entre la supérieure immédiate et le membre concerné sont maintenues.

Article 9

Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'un membre du comité de négociation, celui-ci réintègre son poste (sous réserve des dispositions de la convention) après un préavis écrit de trente (30) jours donné par le Syndicat à la Société.

Le Syndicat peut procéder au remplacement de ce membre. Le nouveau membre ainsi désigné devient couvert par les dispositions du présent protocole dès son entrée en fonction.

Article 10

Advenant tout problème d'application ou d'interprétation du présent protocole, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter de trouver les solutions appropriées.

Article 11

Le présent protocole se termine à la date de la signature d'une nouvelle convention.